

Règlement de construction

numéro 1068-05

Avis de motion : 3 février 2005

Date d'adoption : 7 février 2005

Avis public : 10 mai 2005

Date d'entrée en vigueur : 3 mai 2005

Numéro de certificat de conformité; 05-04-526-M

| MODIFICATIONS | | | | |
|-----------------------------|-----------------|--------------------------|---|--------------------|
| RÈGLEMENT | ADOPTION | ENTRÉE EN VIGUEUR | ARTICLES MODIFIÉS | MISE À JOUR |
| 2003-06 | 07-01-15 | 07-03-08 | Section 3 chapitre 4, sous-section 1 section 3 chapitre 4, 27, 28, sous-section 2 à la section 3 chapitre 4, 28.1, 28.2 | 04/07-03-09 |
| Procès-verbal de correction | 07-08-20 | 07-08-20 | 34 | 05/07-08-31 |
| 2005-07 | 07-11-05 | 07-12-06 | 28.1, 29, 30, 50 | 06/07-12-21 |
| 2008-09 | 09-04-06 | 09-06-22 | 15, 27, 48 | 11/09-07-20 |
| 2009-10 | 10-10-05 | 10-11-04 | Chapitre 3, 23, 24, 47, annexes A et B | 14/10-11-19 |
| 2010-11 | 11-05-03 | 11-06-30 | 26 | 15/11-09-01 |
| 2012-12 | 12-11-27 | 13-01-24 | 26, 28.1 | 18/13-02-25 |
| 2013-13 | 13-04-23 | 13-07-04 | Sous-section 1 à la section 10 du chapitre 4, 46.1 à 46.3 | 19/13-07-05 |
| 2022-18 | 18-06-05 | 18-10-16 | 28.1 | 34/18-10-19 |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------------|---|------------|
| CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... | 1-1 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... | 1-1 |
| ARTICLE 1 | TITRE DU RÈGLEMENT | 1-1 |
| ARTICLE 2 | RÈGLEMENT REMPLACÉ..... | 1-1 |
| ARTICLE 3 | PORTÉE DU RÈGLEMENT..... | 1-1 |
| ARTICLE 4 | TERRITOIRE ASSUJETTI..... | 1-1 |
| ARTICLE 5 | LES ANNEXES | 1-1 |
| ARTICLE 6 | CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS | 1-2 |
| ARTICLE 7 | ADOPTION PAR PARTIE | 1-2 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... | 1-3 |
| ARTICLE 8 | STRUCTURE DU RÈGLEMENT..... | 1-3 |
| ARTICLE 9 | INTERPRÉTATION DU TEXTE | 1-3 |
| ARTICLE 10 | DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE | 1-4 |
| ARTICLE 11 | INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES | 1-4 |
| ARTICLE 12 | MESURES | 1-4 |
| ARTICLE 13 | TERMINOLOGIE | 1-4 |
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 2-1 |
| SECTION 1 | ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT..... | 2-1 |
| ARTICLE 14 | ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT | 2-1 |
| ARTICLE 15 | APPLICATION DU RÈGLEMENT..... | 2-1 |
| ARTICLE 16 | POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ..... | 2-1 |
| SECTION 2 | PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT | 2-2 |
| ARTICLE 17 | GÉNÉRALITÉ | 2-2 |
| SECTION 3 | CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS | 2-3 |
| ARTICLE 18 | CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS | 2-3 |

| | | |
|-----------------------|---|------------|
| CHAPITRE 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES (ABROGÉ)..... | 3-1 |
| SECTION 1 | CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS (ABROGÉE)..... | 3-1 |
| ARTICLE 19 | CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ABROGÉ) | 3-1 |
| ARTICLE 20 | DIVERGENCE ENTRE LES DISPOSITIONS DU CNB 1995, DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET LE PRÉSENT RÈGLEMENT (ABROGÉ) | 3-1 |
| ARTICLE 21 | CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES, CANADA 1995 (ABROGÉ)..... | 3-1 |
| ARTICLE 22 | AMENDEMENTS AUX DIFFÉRENTS CODES (ABROGÉ) | 3-1 |
| CHAPITRE 4 | DISPOSITIONS TECHNIQUES | 4-1 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS..... | 4-1 |
| ARTICLE 23 | TYPES DE FONDATIONS REQUISES..... | 4-1 |
| ARTICLE 24 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 4-1 |
| ARTICLE 25 | DOCUMENT NÉCESSAIRE DANS LE CAS DE FONDATION SUR CERTAINS TYPES DE SOL | 4-2 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS CONCERNANT LES NIVEAUX DES BÂTIMENTS..... | 4-3 |
| ARTICLE 26 | NIVEAU PAR RAPPORT À LA VOIE PUBLIQUE | 4-3 |
| SECTION 3 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET) ET AUX POMPES D'ASSÈCHEMENT..... | 4-4 |
| SOUS-SECTION 1 | SOUPAPES DE RETENUE | 4-4 |
| ARTICLE 27 | INSTALLATION DE SOUPAPES DE RETENUE..... | 4-4 |
| ARTICLE 28 | ENTRETIEN DE SOUPAPES DE RETENUE | 4-4 |
| SOUS-SECTION 2 | POMPES D'ASSÈCHEMENT..... | 4-5 |
| ARTICLE 28.1 | INSTALLATION DE POMPES D'ASSÈCHEMENT | 4-5 |
| ARTICLE 28.2 | ENTRETIEN DE POMPES D'ASSÈCHEMENT | 4-5 |
| SECTION 4 | DRAINAGE ET RACCORDEMENT AUX SERVICES PUBLICS..... | 4-6 |
| ARTICLE 29 | ÉGOUT | 4-6 |

| | | |
|-----------------------|--|-------------|
| ARTICLE 30 | RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU | 4-6 |
| ARTICLE 31 | RACCORDEMENT DES COMMERCES ET INDUSTRIES AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS | 4-7 |
| SECTION 5 | GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE | 4-8 |
| ARTICLE 32 | GARDE-NEIGE | 4-8 |
| ARTICLE 33 | GOUTTIÈRE | 4-8 |
| SECTION 6 | DISPOSITIONS CONCERNANT LES SAILLIES | 4-9 |
| ARTICLE 34 | RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES..... | 4-9 |
| ARTICLE 35 | CONSTRUCTION DES SAILLIES | 4-9 |
| SECTION 7 | DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES..... | 4-10 |
| ARTICLE 36 | NORMES ANTI-FORTIFICATIONS | 4-10 |
| ARTICLE 37 | DÉLAI DE CONFORMITÉ | 4-11 |
| SECTION 8 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES..... | 4-12 |
| ARTICLE 38 | FONDATION ET PILIERS | 4-12 |
| ARTICLE 39 | SAILLIES..... | 4-12 |
| ARTICLE 40 | CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE | 4-12 |
| ARTICLE 41 | ANCRAGE | 4-13 |
| SECTION 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES | 4-14 |
| ARTICLE 42 | GÉNÉRALITÉ | 4-14 |
| ARTICLE 43 | CONSTRUCTIONS INACHEVÉES..... | 4-14 |
| ARTICLE 44 | CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES | 4-14 |
| ARTICLE 45 | EXCAVATION OU FONDATION INACHEVÉE | 4-14 |
| ARTICLE 46 | CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE | 4-15 |
| SECTION 10 | RÈGLES SPÉCIFIQUES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA VOLUME 1 | 4-16 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES..... | 4-16 |
| ARTICLE 46.1 | SORTIE DES LOGEMENTS | 4-16 |
| ARTICLE 46.2 | ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE- CORPS | 4-16 |
| ARTICLE 46.3 | FENÊTRES ET LANTERNAUX | 4-16 |

| | | |
|-------------------|---|------------|
| CHAPITRE 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 5-1 |
| SECTION 1 | SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION..... | 5-1 |
| ARTICLE 47 | GÉNÉRALITÉS | 5-1 |
| ARTICLE 48 | DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT | 5-1 |
| ARTICLE 49 | INSTALLATION DE CHANTIER | 5-2 |
| ARTICLE 50 | SÉCURITÉ DU CHANTIER OU DE L'EXCAVATION | 5-2 |
| ARTICLE 51 | PROTECTION DES FOSSÉS, PONCEAU..... | 5-2 |
| ARTICLE 52 | PROPRIÉTÉ PUBLIQUE | 5-2 |
| ARTICLE 53 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 5-3 |

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**Règlement de construction de la Ville de Marieville**».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de construction numéro 760-99 de la Ville de Marieville et le règlement de construction numéro 412-91 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Monnoir ainsi que tous leurs amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Marieville.

ARTICLE 5 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 6

CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC
DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au **Code civil du Québec**. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 7

ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1^o les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2^o l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3^o les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4^o le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5^o toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6^o chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

7° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte du présent règlement et la grille des usages et des normes du règlement de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 12 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement de zonage numéro 1066-05, en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 14 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à une personne désignée sous le titre d'officier responsable.

Le Conseil nomme l'officier responsable et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à un fonctionnaire désigné et à ses adjoints. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignées par résolution du conseil municipal. (*Article 4.1, règlement 2008-09*)

ARTICLE 16 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**SECTION 2 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU
RÈGLEMENT**

ARTICLE 17

GÉNÉRALITÉ

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

SECTION 3 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 18 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 1000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A19.1).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES
(ABROGÉ)

(Article 3.1, règlement 2009-10)

SECTION 1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET
RÈGLEMENTS (ABROGÉE)

(Article 3.1, règlement 2009-10)

ARTICLE 19 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET CODE DE
CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ABROGÉ)

(Article 3.1, règlement 2009-10)

ARTICLE 20 DIVERGENCE ENTRE LES DISPOSITIONS DU CNB 1995, DU
CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET LE PRÉSENT
RÈGLEMENT (ABROGÉ)

(Article 3.1, règlement 2009-10)

ARTICLE 21 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES, CANADA
1995 (ABROGÉ)

(Article 3.1, règlement 2009-10)

ARTICLE 22 AMENDEMENTS AUX DIFFÉRENTS CODES (ABROGÉ)

(Article 3.1, règlement 2009-10)

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

ARTICLE 23 TYPES DE FONDATIONS REQUISES

Un bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Pour tout bâtiment principal, les fondations sur pilotis sont prohibées, sauf pour les parties attachées au bâtiment principal comme les terrasses résidentielles, les galeries, les portiques, les serres et les solariums sans système de chauffage. De plus, l'agrandissement de 25 mètres carrés et moins d'un bâtiment principal peut également reposer sur des pieux ou sur des pilotis s'ils sont approuvés par un ingénieur compétent en la matière.
(Article 3.2, règlement 2009-10)

Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

ARTICLE 24 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour la construction des fondations, des pieux et pilotis doivent répondre aux exigences des codes nationaux et provinciaux en vigueur. *(Article 3.3, règlement 2009-10)*

Tout autre type de matériaux peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

ARTICLE 25

DOCUMENT NÉCESSAIRE DANS LE CAS DE FONDATION
SUR CERTAINS TYPES DE SOL

Un document doit être fourni par une personne spécialisée et reconnue dans les études de sol, pour décrire la nature du sol à l'endroit précis de la construction et la méthode de construction en relation avec la capacité du sol s'y trouvant, si des fondations sont construites:

- 1^o sur le remblayage d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 2^o sur un sol dont la composition renferme du gypse ou autres matériaux similaires;
- 3^o sur un marécage ou marais;
- 4^o sur tout autre sol dont la nature diffère des sols de construction conforme;
- 5^o sur tout autre sol à faible portance (inférieure à 24 kilos pascal).

SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NIVEAUX DES BÂTIMENTS

ARTICLE 26

NIVEAU PAR RAPPORT À LA VOIE PUBLIQUE

Tout nouveau bâtiment est assujéti au respect des niveaux suivants par rapport au niveau du centre de la voie publique :

- 1^o toute ouverture (portes, fenêtres) doit être au moins à un niveau situé à 38 centimètres plus haut que la voie publique. Dans le cas où le type de construction requiert des ouvertures non conformes à cette disposition, il est obligatoire que les ouvertures soient entourées de puits de lumière de fenêtres ou de portes (margelles) se déversant dans le drain français ou dans le système de drainage de la fondation; *(Article 4.1, règlement 2010-11)*
- 2^o toute entrée de garage doit être au moins à un niveau situé à 30 centimètres plus haut que la voie publique. Toute entrée de garage implantée en contre-pente avant l'entrée en vigueur de la présente disposition doit être munie d'un dos d'âne d'une hauteur entre 150 mm et 300 mm situé à proximité de la bordure de la voie publique; *(Article 3.1, règlement 2012-12)*
- 3^o la dalle du sous-sol doit être à 600 millimètres au-dessus de la conduite d'égout sanitaire. *(Article 3.1, règlement 2012-12)*

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET) ET AUX POMPES D'ASSÈCHEMENT

(Modification du titre, article 3.1, règlement 2003-06)

SOUS-SECTION 1 SOUPAPES DE RETENUE

(Ajout de la sous-section 1, article 3.2, règlement 2003-06)

ARTICLE 27

INSTALLATION DE SOUPAPES DE RETENUE

(Modification du titre, article 3.3, règlement 2003-06)

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. *(Article 4.2, règlement 2008-09)*

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Ville exige des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage ou les entrées extérieures.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

ARTICLE 28

ENTRETIEN DE SOUPAPES DE RETENUE

(Modification du titre, article 3.4, règlement 2003-06)

A défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement et accessible, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

SOUS-SECTION 2 POMPES D'ASSÈCHEMENT

(Ajout de la sous-section 2, article 3.5, règlement 2003-06)

ARTICLE 28.1 INSTALLATION DE POMPES D'ASSÈCHEMENT

Tout nouveau bâtiment principal de la classe habitation, construit après l'entrée en vigueur de la présente disposition, doit être muni d'une pompe d'assèchement installée selon les règles de l'art, de la capacité demandée par la ville sur le permis de construction, en fonction de la superficie d'implantation au sol dudit bâtiment.

(Article 3.6, règlement 2003-06) (Article 3.2, règlement 2012-12)

Cette pompe d'assèchement doit être munie d'une source d'énergie secondaire lui permettant de fonctionner lorsqu'il y a panne de courant électrique. *(Article 4.1, règlement 2005-07)*

Les pompes d'assèchement utilisant l'eau de l'aqueduc municipal comme source d'énergie doivent être munies d'un dispositif de protection antirefoulement supplémentaire empêchant l'eau pompée de s'introduire dans les conduites de l'aqueduc (système double clapet). *(Article 3.2, règlement 2012-12)*

La conduite d'évacuation d'eau de la pompe d'échappement doit être orientée de façon à ce que l'eau soit évacuée sur le terrain sur lequel elle est située, dans un fossé de drainage ou dans un ruisseau à proximité avec les autorisations nécessaires. La conduite ne doit, en aucun temps, diriger l'eau dans la voie publique, de façon directe ou indirecte, et ne doit pas causer d'érosion. *(Article 3.1, règlement 2022-18)*

ARTICLE 28.2 ENTRETIEN DE POMPES D'ASSÈCHEMENT

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 28.1, à défaut du propriétaire d'installer de telles pompes d'assèchement sur tout nouveau bâtiment principal et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite de toute inondation de quelque nature que ce soit.

(Article 3.7, règlement 2003-06)

SECTION 4 DRAINAGE ET RACCORDEMENT AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 29 ÉGOUT

Toute construction servant à l'habitation ou tout bâtiment principal doit être raccordé à l'égout public. La conduite d'égout sur le terrain privé doit avoir une pente minimum de 1 centimètre par mètre et les joints doivent être hermétiques. Pour s'assurer d'une pente adéquate, l'entrepreneur doit creuser à l'endroit où se termine l'entrée privée installée par la ville à la ligne de propriété avant l'excavation des fondations. Le niveau du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au dessus du niveau de la couronne intérieure de la conduite sanitaire la plus élevée.

Cette disposition ne s'applique pas en territoire non desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal. Cependant, elle s'applique aussitôt qu'un territoire non desservi devient desservi par le dit réseau, même si le bâtiment qui devient desservi par le dit réseau est muni d'un système de traitement des eaux usées. *(Article 4.2, règlement 2005-07)*

ARTICLE 30 RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU

Toute construction raccordée au réseau de distribution d'eau municipal doit être munie d'une vanne d'arrêt sur son tuyau principal avant de faire toute distribution intérieure. Cette vanne doit être installée immédiatement à l'intérieur de la construction et posséder un diamètre égal au tuyau principal.

En plus de ce qui précède, dans les cas de bâtiments de 2 logements et plus, et, s'il y a lieu, de bâtiments commerciaux, une vanne d'arrêt doit être installée sur chaque ligne de distribution alimentant chacun des logements ou des locaux. Ces vannes ainsi que la vanne d'arrêt principale doivent être situées dans un endroit facilement accessible immédiatement à l'intérieur du mur de fondation.

Le raccordement de tout bâtiment principal à l'aqueduc municipal est obligatoire dès que le réseau de distribution est implanté en bordure de l'immeuble de ce bâtiment principal. *(Article 4.3, règlement 2005-07)*

ARTICLE 31

RACCORDEMENT DES COMMERCES ET INDUSTRIES AUX
RÉSEAUX D'ÉGOUTS

Aucun commerce ni aucune industrie ne peuvent être raccordés aux égouts de la ville sans qu'il soit installé, sur le terrain desdits établissements, un appareil ou système capable de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts. Cet appareil ou système doit être d'un type reconnu et approuvé par l'ACNOR. Les fosses de réparation ou de graissage ne doivent pas être raccordées aux égouts publics.

SECTION 5 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE

ARTICLE 32 GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

ARTICLE 33 GOUTTIÈRE

Tout immeuble érigé sur ou à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux du toit et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,3 mètre du sol.

SECTION 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SAILLIES

ARTICLE 34 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires des immeubles avec saillies doivent maintenir les saillies en bon état, libres de neige, de glace ou d'objets quelconques et conserver les tuyaux d'évacuation des eaux en bon état de fonctionnement. Ces propriétaires seront responsables de tout accident ou dommage aux personnes ou à la propriété publique ou privée, causés par ces saillies.

(Procès-verbal de correction numéro 1, 07-08-20)

ARTICLE 35 CONSTRUCTION DES SAILLIES

Les saillies doivent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées.

SECTION 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

ARTICLE 36 **NORMES ANTI-FORTIFICATIONS**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, sont également défendus :

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6° l'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Une guérite, un portail, une porte cochère et toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 mètres carrés et plus ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

ARTICLE 37

DÉLAI DE CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux dispositions de l'article précédent, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 38 FONDATION ET PILIERS

Toute maison mobile doit être installée sur une fondation ou des piliers. Dans le cas d'installation du bâtiment sur une fondation, ce dernier doit être construit selon les normes applicables du règlement de construction de la Ville de Marieville en vigueur.

Dans le cas d'installation sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui spécifiquement désignés par le fabricant. Ces piliers doivent être enlevés au départ du bâtiment.

ARTICLE 39 SAILLIES

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 40 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 60 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre de largeur et 1,0 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide technique, un enduit protecteur doit être employé.

ARTICLE 41

ANCRAGE

Des ancres, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plateforme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenus par un câble ou tout autre mécanisme approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2200 kilogrammes.

**SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES ENDOMMAGÉES OU
DÉLABRÉES**

ARTICLE 42 **GÉNÉRALITÉ**

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée.

ARTICLE 43 **CONSTRUCTIONS INACHEVÉES**

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 44 **CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES**

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé.

Toute fondation à ciel ouvert pour laquelle aucun permis de construction n'a été émis doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou de démolition dans les 3 mois suivant la destruction du bâtiment ou l'arrêt complet des travaux, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement en vigueur sur les permis et certificats.

ARTICLE 45 **EXCAVATION OU FONDATION INACHEVÉE**

Toute excavation et toute fondation non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie, incendiée ou déplacée doivent être entourées d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public. Toutefois, lorsque ces fondations demeurent inutilisées pour une période de 12 mois ou plus, elles doivent être rasées et la cave doit être remplie.

ARTICLE 46

CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR
SUITE D'UN SINISTRE

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, doit être fournie au fonctionnaire désigné, dans le cas où une demande de reconstruction lui est formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

**SECTION 10 RÈGLES SPÉCIFIQUES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT –
CANADA VOLUME 1**

(Article 3.1, règlement 2013-13)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES

ARTICLE 46.1 **SORTIE DES LOGEMENTS**

Les dispositions édictées à l'article 9.9.9 du *Code national du bâtiment* - Canada 2005 volume 1 s'appliquent.

ARTICLE 46.2 **ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE-CORPS**

Les dispositions édictées à l'article 9.8 du *Code national du bâtiment* - Canada 2005 volume 1 s'appliquent.

ARTICLE 46.3 **FENÊTRES ET LANTERNAUX**

Les dispositions édictées à l'article 9.7.1 du *Code national du bâtiment* - Canada 2005 volume 1 s'appliquent.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

SECTION 1 SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

ARTICLE 47 GÉNÉRALITÉS

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu et sans conditions dangereuses résultant de l'exécution des travaux ou du fait qu'ils soient inachevés.

Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'espace de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de l'emprise d'une voie de circulation. Les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec les codes nationaux et provinciaux en vigueur. *(Article 3.4, règlement 2009-10)*

ARTICLE 48 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Toutes les mesures requises par le fonctionnaire désigné pour emmurer l'emplacement et protéger le public doivent être complétées avant de commencer la démolition. *(Article 4.3, règlement 2008-09)*

Des affiches d'avertissement doivent être installées adéquatement et les propriétaires des immeubles adjacents avertis par écrit au moins 48 heures avant le début des travaux et preuve de cet avis doit être transmis au Service de sécurité publique avant de commencer la démolition.

Les services d'utilités publiques doivent être débranchés et protégés à la ligne de propriété.

Au plus tard 48 heures après la fin des travaux de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, le terrain concerné doit être nettoyé de tous rebuts ou matériaux et laissé en état de propreté. Les matériaux de démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés, à l'intérieur de la municipalité, que dans un endroit approuvé par cette dernière. Les excavations doivent être comblées dans les mêmes délais.

ARTICLE 49 INSTALLATION DE CHANTIER

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers, roulottes de chantier, conteneurs à déchets, abat-poussière et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les 10 jours qui suivent la fin des travaux.

ARTICLE 50 SÉCURITÉ DU CHANTIER OU DE L'EXCAVATION

Toute excavation de 2 mètres ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public. (Article 4.3, règlement 2005-07)

ARTICLE 51 PROTECTION DES FOSSÉS, PONCEAU

Lorsqu'un ponceau est requis pour la protection d'un fossé, il doit être fourni et installé par le propriétaire.

Le diamètre conforme du ponceau est calculé comme suit :

$$\frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur}}{2} = \text{diamètre}$$

Malgré ce qui précède, le diamètre ne peut être inférieur à 300 millimètres.

ARTICLE 52 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout entrepreneur est responsable de s'assurer qu'aucune excavation et aucun travail ne soient entrepris sur la propriété publique et qu'aucun bâtiment ne soit érigé ou aucun matériau ne soit entreposé, en tout ou en partie, sur une telle propriété sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 53

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé par Michel Marchand
Michel Marchand
Maire

Signé par Nancy Forget
Nancy Forget
Greffière

(Annexe A abrogée, article 3.5, règlement 2009-10)

(Annexe B abrogée, article 3.5, règlement 2009-10)